

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NICE

Place du Palais  
06357 NICE Cedex 4  
04 92 17 70 00

**PROCÉDURE DE DROIT COMMUN  
DEVANT LE J.A.F.  
(Hors divorce)**

**CONVOCACTION** du demandeur par lettre  
simple  
(Article 1138 alinéa 3 du CPC)

**1ère Chambre cab D  
N° RG 19/03451 - N° Portalis  
DBWR-W-B7D-MLUT**

**DESTINATAIRE**  
**Monsieur Sergei ZIABLITSEV**  
domicilié : chez Forum Réfugiés  
111 boulevard de la Madeleine  
CS 91036  
06004 NICE CÉDEX 01

**DEMANDEUR**  
**Monsieur Sergei ZIABLITSEV**

**DEFENDEUR**  
**Madame Galina ZIABLITSEVA**

**Monsieur Sergei ZIABLITSEV**

La requête déposée par vos soins sera examinée par le Juge aux Affaires Familiales à l'audience qu'il tiendra en son cabinet le : **16 Avril 2020 à 09 H 00**, Palais Rusca - rez de chaussée

**Je vous invite le cas échéant à apporter avec vous les pièces** que vous n'avez pas encore communiquées et que vous souhaitez présenter au juge, notamment les justificatifs de vos revenus (salaire, indemnités...), et de vos charges (loyers, emprunts, impôts,...).  
Afin de **respecter le principe du contradictoire**, je vous invite également à les communiquer à l'autre partie suffisamment à l'avance.

Conformément à l'article 388-1 du Code Civil, votre (vos) enfant(s) peut(vent) demander à être entendu(s) seul ou avec l'assistance d'un avocat ou d'une personne de son choix, par le juge ou par une personne désignée par le juge à cet effet, sur les mesures le concernant. Il vous appartient de l'(les) en aviser et de nous faire part de son (leur) intention avant la date d'audience.  
S'il y a lieu votre (vos) enfant(s) sera(ont) auditionné(s) ultérieurement.

A défaut de vous présenter ou de vous faire représenter (voir ci-dessous), un jugement pourra être rendu en votre absence.

Fait au Tribunal, le 09 Août 2019

LE GREFFIER

Notice d'information

Article 1139 du CPC : "Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat".

Article 1140 du CPC : " La procédure est orale".

Article 1141 du CPC : "Lorsque la demande est formée sur le fondement de l'article L 6145-11 du code de la santé publique ou de l'article L132-7 du code de l'action sociale et des familles, toute partie peut aussi, en cours d'instance, exposer ses moyens par lettre adressée au juge, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Article L6145-11 du code de la santé publique : recours par les établissements publics de santé contre les hospitalisés, leurs débiteurs ou leurs obligés alimentaires

Article L132-7 du code de l'action sociale et des familles : demande, par le représentant de l'Etat ou le président du conseil général, de fixation de la dette alimentaire et de son versement par les obligés alimentaires du bénéficiaire de l'aide sociale



TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE NICE

Place du Palais  
06357 NICE CEDEX 4

ECOPLI

NICE PIC  
ALPES MARITIMES

09-08-19  
178 E0 2E3567  
8C28 133950

€ R.F.  
LA POSTE

000,78  
HU 327721

7525

DESTINATAIRE  
Monsieur Sergei ZIABLITSEV  
domicilié chez Forum Réfugiés  
111 boulevard de la Madeleine  
CS 91036  
06004 NICE CEDEX 01

13 AOUT 2019

13 AOUT 2019



## AVIS d'INFORMATION SUR L'AUDITION de l'ENFANT

### ARTICLE 388-1 DU CODE CIVIL

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

#### **Ce que doivent faire les enfants qui souhaitent être entendus :**

Si l'enfant souhaite être entendu, il doit formuler lui-même sa demande par écrit et l'adresser par courrier au juge. Afin de ne pas ralentir l'examen de la procédure, **cette demande doit être envoyée le plus rapidement possible**. Il convient de veiller à rappeler le numéro de la procédure (N° RG) et le nom de chacun des parents en adressant la demande.

#### **Ce que doivent faire les parents :**

Les parents doivent informer l'enfant de son droit à être entendu et faire retour de l'imprimé ci-après au plus tard le jour de l'audience.

---

### **FORMULAIRE à REMPLIR par les parents et à remettre au jour de l'audience**

**1ère Chambre cab D**  
**N° RG 19/03451 - N° Portalis DBWR-W-B7D-MLUT**

Je soussigné

atteste avoir informé mon/mes enfants ci-après dénommé(s) :

-  
-  
-

de son/leur droit à être entendu par le juge ou une personne désignée par lui, seul, assisté d'un avocat ou d'une personne de son choix, en vue de l'examen des mesures qui le concernent, conformément aux dispositions de l'article 388-1 C Civ.

Date :

Signature :

En cas de demande d'audition, merci de préciser chez quel parent se trouvent le ou les enfants et d'indiquer le numéro de téléphone des parents qui pourra le cas échéant être communiqué à l'avocat désigné pour l'enfant en vue de faciliter l'organisation de l'audition.

Numéro de téléphone du père :

Numéro de téléphone de la mère :

Parent chez qui se trouve l'enfant actuellement et adresse :